




Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren	
Extrait	
Séance du 20 mai 2026	
Point de l'ordre du jour :	3
Objet :	Règlement de circulation >72h 20/05/2026 06h00 jusqu'à la fin des travaux Fermeture du chemin agricole « op der Schlaed »
Présences :	Jean-Paul Zeimes, Susi Pfeiffer, Kevin Duarte Fonseca
Absences :	/
Lieu :	Mairie de Schieren – Salle de réunion
Secrétariat :	Laura Wiltgen – Secrétaire communale f.f.
Le collège des bourgmestre et échevins,	
<p>Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ; Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ; Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016) ; Vu la circulaire ministérielle n°4205 du 13 décembre 2022 relative à la réglementation de la circulation communale ; Considérant les travaux forestiers projetés par un propriétaire pour la sécurisation des arbres longeant le chemin agricole ; Considérant que partant il y a lieu de modifier temporairement la réglementation de la circulation communale ; Considérant que toutes les signalisations et déviations indispensables, ainsi que toutes les mesures de protection, seront posées par l'atelier communal ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p>	
décide unanimement	
d'arrêter la réglementation temporaire de circulation suivante :	
<p>Art. 1 : Du 20/05/2026 06h00 jusqu'à la fin des travaux : - Fermeture du chemin agricole « op der Schlaed ».</p> <p>Art. 2 : Les déviations et toutes les signalisations indispensables, ainsi que toutes les mesures de protection, seront posées par l'atelier communal.</p> <p>Art. 3 : Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.</p> <p>Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.</p>	
Ainsi décidé, lieu et date qu'en tête.	
Pour expédition conforme Schieren, le 20 MAI 2026	
 Jean-Paul Zeimes Bourgmestre	  Laura Wiltgen Secrétaire communale f.f.